

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2024

RENFORCER LA SÉCURITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PROTECTION DES MAIRES - (N° 2139)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 104

présenté par
Mme Spillebout

ARTICLE 8

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

« implique »

insérer le mot :

« notamment ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« en fonction d’un barème fixé par décret, »

les mots :

« de tout ou partie »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie la rédaction de l’article 8 pour supprimer la mise en place d’un barème fixé par décret pour la prise en charge par la commune des restes à charge et des dépassements d’honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l’assistance psychologique engagées par les élus bénéficiaires de la protection fonctionnelle. La mise en place d’un barème pourrait avoir pour effet de ne plus permettre à une commune d’assurer la juste réparation d’un préjudice dont le montant serait supérieur au barème.

En outre, l'article 8 limitait le périmètre de l'obligation de prise en charge des restes à charges et des dépassements d'honoraires aux seules dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique. L'amendement élargit donc le périmètre de la prise en charge en ne limitant pas celle-ci aux seules dépenses médicales et psychologiques.

Enfin, il prévoit que la commune garde un pouvoir d'appréciation, sous le contrôle du juge, sur le montant des restes à charge qu'elle finance, tout en respectant l'objectif de réparation intégrale prévu par l'article L. 2123-35 du CGCT tel que modifié par l'article 3 de la présente proposition de loi.